

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°37/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-avril, à vingt heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

Date de la convocation :
03/04/2025

Date d'affichage :
03/04/2025

Nbre de conseillers en exercice : 56

Ouverture de la séance :

Nbre de présents : 38

34 Titulaires,

4 Suppléants

Nbre de pouvoirs : 5

Nbre de votants : 43

Secrétaire de séance :
Jean MYOTTE

Etaient présents :

MM. RAIMONDO, FÉRÉDIE, NEDELLEC, MAILLIER, GEFFROY, SÉTIAUX, TANCRÈDE (à partir du point 16) LHOSTE, ANDRIN, GILARD, CADOT, RENAULD, BERTRAND (à partir du point 16), DUVAL Guy, TÉTART, LEHMULLER, LECOY, VERPLAETSE, BARROSO, MYOTTE, LEFÈVRE, PFLIEGER, PENVERN, RIVIÈRE Dominique, RIVIÈRE Julien, LE BAIL, ROBIN, Mmes LUCAS, LE ROUX, JEAN, MOULIN, LEBRUN, DEBRAS, ROBERT, CHIRADE, FLIS, COURTY, LE GUILLOUS.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme HODIESNE déléguée titulaire a donné pouvoir à Mme LE ROUX, Mme SIWICK déléguée titulaire a donné pouvoir à M. ANDRIN, Mme DEBLOIS-CARON déléguée titulaire a donné pouvoir à M. LEHMULLER, Mme LE CADRE TOUZEAU déléguée titulaire a donné pouvoir à M. VERPLAESTE, Mme LEMAIRE déléguée titulaire a donné pouvoir à M. RIVIÈRE Dominique.

OBJET : RÉVISION DU RÈGLEMENT DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boisssets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignièrès (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération n°15/2024 fixant la tarification des prestations de contrôles pour les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif ;

Vu la délibération n°51/2024 modifiant le Règlement de Service d'Assainissement Non Collectif ;

Considérant l'avis favorable des membres de la commission SPANC aux modifications des conditions d'application du barème tarifaire des contrôles ;

Considérant que ces modifications entraînent la révision du Règlement d'Assainissement Non Collectif ;

Considérant que ces modifications portent sur les articles 30, 37.3, 44.1, 44.2, 44.3 et 44.4 indiquant :

- Que pour les prestations de contrôle de vente et de bon fonctionnement, la redevance est facturée selon le nombre d'immeubles supplémentaires uniquement si ces derniers sont reliés à une installation différente du bâtiment principal et selon les tarifs fixés par délibération du Conseil communautaire ;
- Que pour les contrôles de conception et de réalisation, toute vérification supplémentaire, suite à un avis non conforme, ne fait pas l'objet d'une facturation supplémentaire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Approuve les modifications apportées au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif, ci-annexé.

ARTICLE 2 : Adopte le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif ainsi modifié.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Sous-Préfecture, le 14 avril 2025
Publiée ou notifiée, le 14 avril 2025

A Maulette, le 11 avril 2025

**Le Président,
Jean-Marie TÉTART**



DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

**Le Président,
Jean-Marie TÉTART**



**Le secrétaire de séance,
Jean MYOTTE**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr